



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2026-13

Articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5
du Code de la commande publique

Objet du marché :

**Marché de maintenance des systèmes et équipements de sécurité incendie des
établissements de l'UGECAM de Normandie**

A. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie (SSI), des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), des extincteurs, des robinets d'incendie armés (RIA), ainsi que des équipements associés installés dans les établissements de l'UGECAM de Normandie.

Les prestations comprennent notamment :

- les opérations de maintenance préventive prévues au marché ;
- les interventions de maintenance corrective et de dépannage ;
- les essais et contrôles fonctionnels des équipements relevant du périmètre contractuel ;
- les vérifications, contrôles et essais réglementaires prévus au CCTP et relevant du périmètre contractuel du titulaire ;
- la fourniture et le remplacement des pièces et consommables prévus au marché ;
- l'assistance technique nécessaire au maintien en condition opérationnelle des installations.

Les caractéristiques techniques des équipements, les niveaux de prestation attendus et les modalités d'exécution sont définis au CCTP.

B. Cadre juridique

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique ainsi qu'au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS 2021), sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, normatives et techniques applicables aux prestations objet du marché, notamment celles relatives à la sécurité incendie dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

Le titulaire assure une veille réglementaire portant sur les domaines relevant de ses prestations et informe le pouvoir adjudicateur de toute évolution susceptible d'avoir une incidence directe sur l'exécution du marché.

C. Décomposition en lots

Le marché est décomposé en lots techniques indépendants.

Le marché est décomposé en lots techniques indépendants conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Chaque lot pourra être attribué séparément à un ou plusieurs opérateurs économiques.

La consistance des prestations, les équipements concernés ainsi que les établissements couverts par chaque lot sont définis dans le CCTP.

Chaque titulaire est exclusivement responsable des prestations relevant du lot qui lui est attribué.

D. Coordination entre titulaires

Lorsque plusieurs titulaires interviennent sur un même établissement, chacun demeure exclusivement responsable des prestations relevant de son lot.

Les titulaires sont tenus de coopérer afin d'assurer la continuité du fonctionnement des installations et de faciliter les interventions respectives.

Chaque titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute anomalie susceptible d'affecter les prestations d'un autre lot.

En cas d'urgence ou lorsqu'il existe une incertitude sur l'origine d'un dysfonctionnement, le pouvoir adjudicateur peut demander à l'un des titulaires de réaliser les mesures conservatoires nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

Cette demande ne préjuge pas de la détermination définitive des responsabilités entre les titulaires.

En cas de désaccord sur l'imputabilité d'une défaillance, chaque titulaire établit un rapport motivé.

Le pouvoir adjudicateur peut demander la mise en œuvre des mesures nécessaires à la continuité du service, sans que cette intervention ne constitue une reconnaissance de responsabilité ou une modification de la répartition contractuelle des obligations entre titulaires.

E. Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté :

- pour les prestations forfaitaires, par application d'un prix global et forfaitaire ;
- pour les prestations complémentaires ou non programmées, par émission de bons de commande sur la base du BPU.

Il est conclu sans minimum, et avec les montants maximum par lot, toutes périodes confondues (48 mois), fixés comme suit :

Lot	Objet	Montant maximum HT
1	Maintenance SSI	200 000 €
2	Maintenance BAES	100 000 €
3	Maintenance extincteurs et moyens d'extinction associés	130 000€

conformément aux articles R2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque le montant maximum est atteint, aucun nouveau bon de commande ne peut être émis. Le marché demeure applicable jusqu'à son terme contractuel pour les prestations déjà engagées.

Il donne lieu à une exécution mixte comprenant :

1. Une part forfaitaire

Une part exécutée à prix global et forfaitaire correspondant aux prestations de maintenance préventive des systèmes et équipements relevant du périmètre du marché, telles que définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations prévues au CCTP ainsi que les consommables et pièces expressément inclus dans le forfait de maintenance préventive. Ces éléments ne peuvent donner lieu à aucune facturation complémentaire.

2. Une part à bons de commande

Une part exécutée à bons de commande, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), relative :

- aux prestations de maintenance corrective ;
- aux interventions curatives ;
- au remplacement des pièces, équipements et sous-ensembles non compris dans le forfait de maintenance préventive ;
- aux prestations ponctuelles non programmées.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur.

F. Lieux d'exécution

Les prestations objet du présent marché sont exécutées sur l'ensemble des sites relevant de l'UGECAM de Normandie, incluant les établissements sanitaires, médico-sociaux ainsi que le siège.

À titre indicatif, les principaux sites concernés sont les suivants :

- **Siège de l'UGECAM de Normandie – 67 Bd Charles de Gaulle, Le Petit-Quevilly (76)**
- **CRMPR Les Herbiers – Bois-Guillaume (76)**
- **CSMR L'Hostrea – Sente de Gisancourt, Noyers (27)**
- **CSMR Le Parc – Bagnoles-de-l'Orne (61)**
- **DITEP Les Hogues – 4490 route d'Étretat, Saint-Léonard (76) + Le Havre + Fécamp**
- **SESSAD Les Hogues Parc d'Activité des Hautes-Falaises - Rue Émile Durand - 76400 Saint Léonard**
- **ITEP La Rosace – 87 rue Saint-Martin, Sées (61)**
- **IME La Garenne – lieu-dit La Garenne, Saint-Germain-du-Corbeis (61)**
- **SESSAD Ornaïs**

Cette liste est donnée à titre indicatif et non exhaustive.

Le périmètre d'exécution comprend l'ensemble des installations de sécurité incendie des sites précités et pourra évoluer en fonction des besoins de l'établissement ou de toute réorganisation interne, sans remettre en cause l'économie générale du marché conformément aux dispositions relatives aux modifications du marché prévues par le Code de la commande publique.

Les prestations sont réalisées sur des sites présentant des activités sanitaires et médico-sociales distinctes, nécessitant une continuité de service adaptée aux contraintes propres à chaque établissement.

G. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les pièces contractuelles, l'ordre de priorité suivant s'applique :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- Le présent CCAP et ses annexes ;
- Le CCTP et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE), établi à partir des quantités estimatives communiquées dans le DCE.
- Le mémoire technique du titulaire.

Seuls les engagements du mémoire technique présentant un caractère précis, mesurable, vérifiable et directement liés aux conditions d'exécution du marché ont valeur contractuelle.

Les éléments relevant de la présentation générale de l'entreprise, des moyens standards ou des engagements à caractère déclaratif ou commercial ne constituent pas des obligations contractuelles opposables.

H. DURÉE ET RECONDUCTION

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 19 octobre 2026.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période de douze (12) mois, sauf décision expresse de non-reconduction notifiée par le pouvoir adjudicateur.

La durée totale du marché ne pourra excéder quarante-huit (48) mois, soit jusqu'au 18 octobre 2030.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché, sous réserve d'une notification adressée au titulaire dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours. La décision de non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité au titulaire.

I. CONDITIONS D'EXÉCUTION

1. Visite des établissements

Une visite des établissements est obligatoire préalablement à la remise de l'offre. Cette obligation est justifiée par la dispersion géographique des sites, la diversité des équipements de sécurité incendie et la nécessité pour les candidats d'apprécier les contraintes techniques d'exploitation.

Une attestation de visite est exigée dans le dossier de réponse (Annexe 2 du CCTP). À défaut de participation à la visite dans les conditions prévues au règlement de consultation, le candidat devra démontrer qu'il dispose d'une connaissance suffisante des installations et contraintes d'exécution.

▪ **Personnel intervenant**

Le titulaire est responsable de la qualification et de l'aptitude de son personnel intervenant sur site.

Il veille notamment à ce que :

- les agents disposent des habilitations et qualifications nécessaires aux prestations SSI ;
- son personnel respecte les obligations réglementaires applicables en matière de santé et sécurité au travail.
- le personnel respecte les règles d'accès et de sécurité propres aux établissements.

Le port d'un badge d'identification est obligatoire lors des interventions sur site.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des compétences mobilisées sur le marché afin de limiter les ruptures de service et garantir la qualité des interventions.

▪ **CENTRALES SSI CAPTIVES**

Les systèmes SSI captifs identifiés à l'issue de la phase d'audit initial ne relèvent pas des opérations de maintenance logicielle ou des interventions nécessitant un accès constructeur ou des droits spécifiques non détenus par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur conserve, le cas échéant, la relation contractuelle avec les constructeurs ou intégrateurs agréés pour les interventions relevant de leurs compétences spécifiques.

Le titulaire reste tenu d'assurer le diagnostic, l'analyse et l'alerte nécessaires concernant les équipements relevant de son périmètre d'intervention. Il ne peut se prévaloir de l'intervention nécessaire d'un tiers pour s'exonérer de ses obligations de surveillance, de diagnostic, d'information et d'alerte auprès du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'intervention d'un constructeur, intégrateur ou mainteneur agréé est nécessaire au rétablissement du fonctionnement des équipements, le titulaire assure la coordination technique avec les intervenants concernés et le suivi des actions engagées, dans la limite de son périmètre contractuel.

Les modalités de répartition des responsabilités, de coordination avec les constructeurs et de continuité de service applicables aux systèmes captifs sont précisées au CCTP.

J. AJUSTEMENT CONTRACTUEL

▪ **Stabilisation du périmètre**

Le titulaire réalise, conformément au CCTP, une phase d'audit initial et d'inventaire contradictoire.

Cette phase a pour objet de confirmer le périmètre réel des prestations.

▪ **Validation du parc**

À l'issue de la phase d'audit, un relevé contradictoire des équipements est établi et validé entre les parties.

Ce relevé devient la base contractuelle de référence pour l'exécution du marché.

▪ **Réajustement du périmètre**

À l'issue de la phase d'audit initial et après validation contradictoire de l'inventaire par les parties, le périmètre technique des prestations est précisé sur la base des équipements effectivement constatés dans les établissements.

Cet inventaire contradictoire a pour objet de fiabiliser les données techniques nécessaires à l'exécution du marché et de déterminer précisément les équipements relevant du périmètre contractuel.

Les quantités mentionnées dans les documents de consultation étant communiquées à titre estimatif, les écarts constatés lors de l'inventaire ne constituent pas, à eux seuls, une modification du marché dès lors qu'ils concernent des équipements existants entrant dans le champ des prestations prévues au CCTP.

Les prestations sont exécutées sur la base du périmètre technique validé contradictoirement. La rémunération demeure celle prévue aux pièces financières du marché, sous réserve des adaptations éventuellement formalisées conformément aux dispositions du présent CCAP.

Lorsque les écarts constatés modifient substantiellement le périmètre des prestations ou sont susceptibles d'affecter l'équilibre économique du marché, les parties procèdent à un examen contradictoire afin d'apprécier les conséquences techniques, organisationnelles et financières de ces évolutions.

Le cas échéant, les adaptations nécessaires sont formalisées conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours d'exécution.

▪ **Modalités de facturation**

La facturation des prestations est établie :

- sur la base des prix unitaires du BPU ;
- selon les équipements réellement constatés et validés après phase d'audit ;
- sur service fait.

Aucune facturation ne peut être réalisée sur la base des données estimatives initiales du DCE.

▪ **Absence de rémunération spécifique de l'audit**

La phase d'audit technique et d'inventaire contradictoire est réputée comprise dans les prix du marché.

Elle ne donne lieu à aucun paiement distinct.

K. OBLIGATIONS GENERALES

1. Obligations de résultat et obligations de moyens renforcés

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché, notamment le CCTP.

Il est tenu d'une obligation de résultat quant à la réalisation conforme des prestations contractuellement prévues et relevant de sa maîtrise technique directe, notamment les opérations de maintenance préventive et corrective, les contrôles, essais, vérifications et obligations de traçabilité prévues au marché.

Cette obligation de résultat porte exclusivement sur la réalisation conforme des prestations qui lui sont confiées. Elle ne saurait être interprétée comme une garantie de fonctionnement global du système de sécurité incendie, lequel dépend notamment de l'état des installations, de leur conception initiale, de leur conformité réglementaire, de leur exploitation ou de l'intervention de tiers.

Le titulaire ne saurait être tenu responsable des dysfonctionnements résultant notamment :

- d'une défaillance intrinsèque, d'une obsolescence ou d'une insuffisance des équipements ne résultant pas d'un défaut de maintenance ;
- de systèmes captifs, propriétaires ou nécessitant l'intervention d'un constructeur, intégrateur ou tiers spécialisé ;
- d'interventions, paramétrages ou modifications réalisés par le pouvoir adjudicateur ou un tiers ;
- d'événements extérieurs indépendants de ses prestations ;
- d'une utilisation non conforme des équipements, d'une modification des installations ou de leur environnement réalisée sans information préalable du titulaire, ou d'une intervention d'un tiers non mandaté par celui-ci.

Pour les équipements, systèmes ou interfaces dont le titulaire ne maîtrise pas directement l'ensemble des fonctionnalités ou nécessitant l'intervention d'un tiers spécialisé, le titulaire demeure tenu d'une obligation de moyens renforcés comprenant notamment :

- l'identification et le diagnostic des dysfonctionnements constatés ;
- l'information immédiate du pouvoir adjudicateur ;
- la coordination avec les intervenants concernés ;
- le suivi des actions engagées jusqu'au rétablissement du fonctionnement ou à la mise en sécurité de l'installation.

Le titulaire demeure responsable des conséquences de ses propres manquements, notamment en cas de défaut de maintenance, d'absence de diagnostic, de défaut d'alerte ou de non-respect des délais contractuels d'intervention.

Le titulaire signale sans délai au pouvoir adjudicateur toute anomalie ou situation susceptible d'affecter la conformité réglementaire des installations, la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des équipements, y compris lorsque cette anomalie ne relève pas directement d'une opération de maintenance prévue au marché.

Les stipulations du présent article s'appliquent sans préjudice des responsabilités pouvant incomber aux constructeurs, exploitants ou autres intervenants.

2. Planification et calendrier d'exécution des prestations

Dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant la notification du marché, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, pour validation, un planning annuel prévisionnel d'exécution des prestations.

Ce planning précise notamment :

- les dates ou périodes prévisionnelles de maintenance préventive pour chaque site ;
- la nature des interventions programmées (SSI, BAES, extincteurs, contrôles réglementaires, essais, vérifications, etc.) ;
- l'organisation des interventions et les contacts opérationnels du titulaire ;
- les modalités de coordination avec les établissements concernés.

Le planning tient compte des contraintes d'exploitation des établissements.

Il est actualisé en tant que de besoin, notamment en fonction des ajustements convenus entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Toute modification significative est communiquée sans délai au pouvoir adjudicateur.

La transmission et la mise à jour du planning constituent une obligation contractuelle du titulaire.

Le planning peut intégrer des objectifs d'optimisation des déplacements et de regroupement des interventions afin de limiter l'impact environnemental et les interruptions d'activité.

3. CONTINUITÉ DE SERVICE / ASTREINTE

Les sites sont considérés comme des établissements à enjeux de continuité de service.

Le titulaire assure un dispositif d'astreinte technique permettant la réception et le traitement des signalements 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il met en place une organisation permettant la réception, l'analyse et le traitement des signalements relatifs aux dysfonctionnements susceptibles d'affecter la disponibilité ou la sécurité des installations de sécurité incendie (SSI), dans la limite des équipements et prestations relevant de son périmètre contractuel.

Le titulaire déclenche, le cas échéant, les interventions des tiers nécessaires relevant de technologies ou systèmes non directement maîtrisés.

Les délais d'intervention maximum applicables selon le lot concerné et le niveau de criticité du dysfonctionnement sont fixés au tableau de l'article J. du CCTP, qui fait référence pour l'ensemble du marché. Les délais d'intervention courent à compter de la réception de la demande d'intervention par le dispositif d'astreinte du titulaire.

En cas d'interruption supérieure à 4 heures affectant une fonction essentielle de sécurité incendie, le titulaire apporte son concours technique à la définition de mesures conservatoires, en lien avec le pouvoir adjudicateur.

Lorsque la remise en fonctionnement immédiate n'est pas possible, le titulaire met en œuvre sans délai les mesures conservatoires nécessaires à la sécurisation des installations relevant de son périmètre d'intervention et informe le pouvoir adjudicateur des actions engagées.

Les mesures conservatoires correspondant aux diligences normales attendues du titulaire dans le cadre de ses obligations contractuelles, notamment les opérations de diagnostic, de sécurisation immédiate, d'alerte et de mise en sécurité des installations, sont comprises dans les prestations prévues au marché.

Les opérations nécessaires au rétablissement définitif des installations, telles que le remplacement d'équipements, les réparations ou interventions ne relevant pas du périmètre forfaitaire, sont exécutées conformément aux dispositions du présent CCAP et donnent lieu, selon leur nature, à l'application des prix du BPU ou à l'établissement préalable d'un devis soumis à l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

4. Obligation d'information, de conseil et d'alerte technique

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

À ce titre, il informe sans délai l'UGECAM de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations, notamment :

- toute évolution réglementaire ou normative applicable ;
- tout événement technique, organisationnel ou opérationnel susceptible d'affecter la continuité ou la qualité du service ;
- toute difficulté d'exécution ou risque identifié ;
- toute situation d'obsolescence affectant les équipements maintenus.

Il propose, le cas échéant, des solutions techniques de remplacement compatibles avec les installations existantes et assure la continuité de maintenance des équipements concernés.

Le titulaire assure une veille réglementaire et informe le pouvoir adjudicateur de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur les installations maintenues. Il formule, le cas échéant, toute recommandation utile de mise en conformité. Les travaux rendus nécessaires par une évolution réglementaire ne sont exécutés qu'après commande ou modification du marché, sauf lorsqu'ils relèvent des opérations de maintenance contractuellement prévues.

Le titulaire notifie également sans délai toute modification concernant sa situation juridique ou administrative, notamment :

- modification de sa forme juridique ;
- changement d'adresse ;
- modification des représentants habilités ;
- évolution des certifications, habilitations ou agréments nécessaires à l'exécution du marché.

5. Prévention de la corruption et conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts et, plus généralement, toute atteinte à la probité, et notamment celles issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II ».

Il garantit que lui-même, ses dirigeants, salariés, représentants et sous-traitants intervenant dans le cadre du présent marché respectent ces obligations.

Le titulaire met en œuvre des mesures appropriées de prévention et de détection des situations de corruption et de conflits d'intérêts.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute situation susceptible de constituer un risque de corruption, de trafic d'influence ou de conflit d'intérêts ;
- déclarer toute situation de conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dès sa connaissance ;
- coopérer pleinement avec le pouvoir adjudicateur dans toute demande de justification ou de contrôle ;
- conserver les éléments permettant de justifier de la conformité de ses pratiques.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle ou audit relatif au respect de la présente clause, y compris auprès des sous-traitants du titulaire.

6. Protection des données et confidentialité

Le titulaire s'engage à respecter les obligations de confidentialité applicables aux informations auxquelles il peut avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Lorsque l'exécution des prestations implique un accès à des données à caractère personnel, le titulaire respecte les dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.

7. Réunions de suivi du marché

• Réunion de lancement

Une réunion de lancement est organisée dans un délai de **sept (7) jours ouvrés** suivant le début d'exécution du marché.

Elle a pour objet de préciser :

- les modalités d'organisation des prestations ;
- les interlocuteurs opérationnels ;
- les consignes de sécurité applicables sur les sites ;
- le planning prévisionnel d'intervention.

Le démarrage des prestations n'est pas suspendu à la tenue de cette réunion.

• Réunion de suivi initial

Une réunion de suivi initial est organisée dans un délai de **soixante (60) jours** suivant le démarrage du marché.

Elle permet d'effectuer un premier bilan d'exécution portant notamment sur :

- la qualité du démarrage des prestations ;
- le respect des délais contractuels ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les actions correctives à mettre en œuvre.

- *Réunion de suivi périodique*

Une réunion de suivi périodique est organisée semestriellement ou à la demande du pouvoir adjudicateur.

Elle réunit le titulaire, le cadre référent de l'établissement concerné et, le cas échéant, un représentant de l'UGECAM.

Cette réunion s'appuie sur les éléments de suivi d'exécution (incidents, délais, qualité de service, traçabilité) et porte notamment sur :

- le bilan qualitatif de l'exécution des prestations ;
- l'analyse des incidents et réclamations intervenus sur la période ;
- les éventuels ajustements organisationnels ou techniques ;
- l'anticipation des besoins liés à l'exploitation des sites.

Elle intègre également le suivi des engagements environnementaux et sociaux du titulaire, notamment les actions d'optimisation des déplacements, de gestion des déchets et de montée en compétence des équipes intervenantes.

Un compte-rendu est établi par le titulaire et communiqué au pouvoir adjudicateur.

L'absence de réunion de suivi ne fait pas obstacle à l'exécution normale du marché et ne peut justifier un retard ou une suspension des prestations.

8. Traçabilité et reporting

Le titulaire fournit :

- les rapports d'intervention ;
- les comptes rendus d'essais ;
- la mise à jour des registres de sécurité ;
- un reporting consolidé semestriel multi-sites établi conformément aux dispositions du CCTP ;
- tout document permettant au pouvoir adjudicateur d'assurer le suivi de l'exécution du marché.

Les éléments de traçabilité sont exploités par le pouvoir adjudicateur pour le suivi d'exécution du marché, la qualité de service et les indicateurs de performance.

L. Suivi, contrôle, pénalités

Les délais d'intervention applicables par lot et par niveau de criticité sont détaillés au tableau de l'article J. du CCTP, qui fait référence pour l'ensemble du marché en cas de divergence.

1. Procédure de signalement préalable

Tout dysfonctionnement constaté dans l'exécution des prestations (notamment retard d'intervention, matériel inadapté, défaut de traçabilité, personnel non qualifié, interlocuteur injoignable ou toute non-conformité aux stipulations contractuelles) donne lieu à l'établissement d'une fiche d'incident transmise au titulaire par l'établissement concerné, conformément au modèle figurant en annexe du CCTP.

La fiche d'incident décrit les faits constatés et peut être accompagnée de tout élément justificatif utile (constat, rapport, photographie, relevé d'intervention, etc.).

Elle est transmise au titulaire par tout moyen permettant d'en attester la réception.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception pour transmettre une réponse écrite, ses observations ou toute explication utile. À défaut de réponse dans le délai imparti, les observations sont réputées non formulées.

Cette procédure constitue une phase préalable de constat et d'échanges contradictoires.

La procédure de signalement préalable constitue une phase de constat contradictoire préalable à l'application des pénalités, sans toutefois conditionner la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas d'urgence ou de risque pour la sécurité.

En cas de situation présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, le titulaire met en œuvre sans délai les mesures conservatoires nécessaires, indépendamment de la procédure de signalement.

2. Suivi et contrôle des prestations

Le pouvoir adjudicateur assure un contrôle régulier de la bonne exécution des prestations.

Ce contrôle porte notamment sur :

- le respect des délais d'intervention ;
- la conformité des prestations réalisées au CCTP ;
- la qualité et la traçabilité des interventions ;
- la complétude et la fiabilité des éléments de traçabilité et de reporting ;
- le respect des obligations de continuité de service et d'astreinte.

Le titulaire est tenu de collaborer pleinement aux opérations de contrôle et de fournir, à première demande, tout document, justificatif, rapport d'intervention, registre ou élément permettant de vérifier la bonne exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder à tout contrôle documentaire, audit technique ou vérification contradictoire sur site, dans des conditions compatibles avec la bonne exécution du marché et le fonctionnement des établissements.

En cas de situation affectant la sécurité des personnes ou des biens, le pouvoir adjudicateur peut diligenter un contrôle immédiat.

M. PRIX ET RÉVISION

1. Forme des prix

Le marché comprend :

- une part forfaitaire relative aux prestations de maintenance préventive définies au CCTP ;
- Une part exécutée à bons de commande, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), relative aux prestations de maintenance corrective, interventions curatives, remplacements de pièces (à l'exclusion des consommables inclus dans le forfait de maintenance préventive tels que définis au CCTP) et opérations ponctuelles non programmées..

- *Prestations dans le cadre du forfait*

Les prestations relevant de la maintenance préventive sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire annuel.

Ce prix comprend l'ensemble des opérations prévues au CCTP, quelles que soient leur fréquence, leur périodicité ou leur niveau de complexité.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son prix l'ensemble des sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

- *Prestations exécutées sur bons de commande*

Les prestations ne relevant pas du forfait donnent lieu à émission de bons de commande.

Elles sont rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les bons de commande sont émis selon les besoins du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

- *Prestations supplémentaires ou exceptionnelles*

Toute prestation non prévue au forfait et ne figurant pas au BPU ne peut être exécutée qu'après :

- transmission d'un devis détaillé par le titulaire ;
- acceptation préalable du pouvoir adjudicateur ;
- émission d'un bon de commande.

Aucune prestation supplémentaire ne pourra faire l'objet d'une facturation sans accord préalable du pouvoir adjudicateur.

▪ Révision des prix

- *Ajustement du forfait suite à audit contradictoire*

Le prix forfaitaire annuel est réputé ferme lors de la remise de l'offre.

Toutefois, une phase d'audit initial et d'inventaire contradictoire est réalisée conformément aux stipulations du CCTP afin de déterminer précisément le périmètre des installations effectivement maintenues.

Lorsque cet audit met en évidence un écart entre les éléments estimatifs communiqués dans les documents de consultation et les équipements effectivement recensés, les parties procèdent à un examen contradictoire afin d'en apprécier les conséquences techniques et financières éventuelles.

Les écarts correspondant à des équipements existants entrant dans le périmètre des prestations prévues au marché sont réputés inclus dans les sujétions normales d'exécution et ne donnent pas lieu, à eux seuls, à une modification du prix forfaitaire.

En revanche, lorsque les écarts constatés entraînent une modification substantielle du périmètre des prestations ou sont susceptibles d'affecter l'équilibre économique du marché, les parties examinent les adaptations nécessaires dans le respect des dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours d'exécution.

Le cas échéant, ces adaptations peuvent être formalisées par avenant.

- *Principe de révision annuelle des prix*

Les prix du marché sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du marché, dans les conditions définies ci-après.

La révision a pour objet de tenir compte de l'évolution des coûts économiques affectant l'exécution des prestations, sans modifier l'économie générale du marché.

- *Structure des prix et périmètre de révision*

Le prix global du marché est réputé composé de deux composantes économiques distinctes :

- une composante correspondant aux charges de main-d'œuvre liées aux prestations de maintenance ;
- une composante correspondant aux fournitures, pièces, équipements et matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

Cette ventilation est réputée intégrée dans la décomposition des prix figurant dans les pièces financières du marché (Acte d'engagement et Bordereau des Prix Unitaires).

- *Formule de révision*

$$P_n = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (ICHTrev-TS_n / ICHTrev-TS_0)]$$

où :

- **P_n** : prix révisé ;
- **P₀** : prix initial du marché ;
- **ICHTrev-TS_n** : dernière valeur publiée de l'indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) à la date de révision ;
- **ICHTrev-TS₀** : dernière valeur publiée de ce même indice au mois précédant la date de notification du marché.

En cas de disparition ou de modification de cet indice, celui-ci sera remplacé par l'indice officiel qui lui sera substitué ou, à défaut, par tout indice présentant des caractéristiques

économiques comparables, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

- *Modalités d'application*

La révision est appliquée automatiquement à chaque date anniversaire du marché, sur production par le titulaire des éléments justificatifs des indices applicables.

En cas de disparition ou de modification d'un indice, les parties conviennent de lui substituer un indice équivalent présentant une structure économique comparable, conformément à l'article R2112-13 du Code de la commande publique.

- *Stabilisation initiale des prix*

Les prix sont fermes pendant la période initiale du marché courant à compter de sa notification et jusqu'à la première date de révision annuelle.

- *Encadrement économique*

La révision est appliquée à la demande du titulaire. Celui-ci transmet au pouvoir adjudicateur le calcul du prix révisé accompagné des indices de référence utilisés.

En cas de variation exceptionnelle des conditions économiques affectant significativement l'exécution du marché, les parties peuvent engager un échange en vue d'examiner les conditions d'adaptation du contrat dans le cadre de la clause de réexamen.

- **Encadrement des évolutions de prix**

En cas de circonstances économiques exceptionnelles entraînant un bouleversement significatif de l'équilibre économique du marché, les parties peuvent engager un échange visant à examiner les conditions d'adaptation financière du contrat, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

À défaut d'accord, les dispositions relatives à la résiliation prévues au présent marché demeurent applicables.

N. FACTURATION – PAIEMENT – AVANCE

1. Avance

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, une avance peut être accordée au titulaire lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

Sauf renonciation expresse du titulaire mentionnée dans l'Acte d'Engagement, le montant de l'avance est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de versement, de remboursement et, le cas échéant, les modalités applicables aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont celles prévues par le Code de la commande publique.

Aucune autre avance n'est accordée au titre du présent marché.

2. Modalités de règlement

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture conforme par le pouvoir adjudicateur, conformément aux articles R2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Le paiement intervient sous réserve :

- de l'admission des prestations ;
- de la conformité des documents transmis ;
- de l'absence d'anomalie majeure de facturation.

3. Facturation Chorus Pro

Les demandes de paiement sont présentées après l'admission des prestations.

- Pour les prestations récurrentes, les factures sont transmises au début de chaque mois pour les prestations réalisées le mois précédent. Elles doivent être accompagnées d'un relevé mensuel d'exécution.
- Pour les prestations ponctuelles, une fiche de fin de prestation doit être jointe.

Le titulaire est tenu de transmettre l'ensemble de ses factures par voie électronique via le portail Chorus Pro, à l'adresse suivante :



Lien vers le site : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Toute facture non conforme ou transmise par un autre canal sera rejetée.

Les informations obligatoires figurant sur la facture incluent a minima :

- le numéro SIRET du créancier,
- le numéro d'engagement (marché ou bon de commande),
- le numéro du lot concerné (le cas échéant),
- les coordonnées complètes du créancier (nom, SIRET, adresse),
- le numéro de compte bancaire ou postal à créditer,
- le numéro et la date du marché, des avenants, et des bons de commande,
- l'intitulé et la description de la prestation exécutée,
- les montants détaillés : HT, TVA (taux et montant), TTC,
- la date de facturation.

4. Dépôt sur Chorus Pro selon les entités de commande

Les factures doivent être déposées via Chorus Pro sur le numéro SIRET de l'UGECAM de Normandie 42403791900158 en précisant l'établissement émetteur de la commande.

5. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit à compter du lendemain de la date d'échéance, jusqu'au paiement effectif.

Le taux applicable est celui prévu par les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € est également due dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

6. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement est suspendu en cas :

- de facture incomplète,
- d'erreur matérielle,
- de pièce justificative manquante,
- d'anomalie nécessitant vérification.

Le délai recommence à courir à compter de la réception des éléments régularisés.

O. Admission des prestations

Les prestations exécutées donnent lieu aux opérations de vérification, d'admission, d'ajournement ou de rejet prévues par le CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des rapports, justificatifs et documents contractuels requis pour notifier son admission, son admission avec réserves ou son rejet motivé.

À défaut d'observation dans ce délai, les prestations sont réputées admises, sans préjudice des droits du pouvoir adjudicateur en cas de non-conformité ultérieurement constatée.

P. RÉFACTION – PÉNALITÉS FINANCIÈRES

1. Réfaction

Des réfections financières peuvent être appliquées lorsque les prestations exécutées ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

Elles ont pour objet d'ajuster le montant dû au titulaire à la réalité des prestations effectivement réalisées.

Les cas de réfaction peuvent notamment inclure :

- l'absence partielle ou incomplète d'une prestation de maintenance prévue au CCTP ;
- l'exécution non conforme d'une opération de maintenance sans remise en conformité immédiate ;
- l'absence de réalisation d'un contrôle réglementaire prévu contractuellement ;

- toute prestation réalisée de manière incomplète ou partielle sans reprise dans les délais contractuels.

La réfaction est déterminée sur la base des constats effectués par le pouvoir adjudicateur et des éléments de preuve disponibles (rapports, registres, contrôles, fiches d'intervention, etc.).

Elle est indépendante des pénalités contractuelles et peut être appliquée cumulativement dès lors qu'elles sanctionnent des manquements distincts et non redondants.

2. Pénalités

Sans préjudice des constats et échanges intervenus dans le cadre de la procédure de signalement préalable, des pénalités peuvent être appliquées dans les cas suivants :

- *Retard dans les prestations préventives*

Tout retard dans l'exécution des prestations de maintenance préventive planifiées entraîne une pénalité de 100 € HT par jour de retard et par site concerné dans la limite d'une pénalité globale de 3 000 € HT par événement de retard, tous sites confondus..

- *Non-conformité des prestations*

Toute non-conformité constatée lors de l'exécution des prestations entraîne une pénalité de 100 € HT par non-conformité objectivement constatée et imputable au titulaire.

- *Retard ou défaut d'intervention corrective*

Le non-respect des délais d'intervention définis au CCTP entraîne des pénalités proportionnées à la durée du retard et à la gravité du dysfonctionnement.

- Niveau critique (délai contractuel de 4 heures) :
150 € HT par heure de retard, plafonnée à 3 000 € HT par événement ;
- Niveau majeur (délai contractuel de 24 heures) :
50 € HT par heure de retard, plafonnée à 2 000 € HT par événement ;
- Niveau mineur (délai contractuel de 5 jours ouvrés, ou 2 jours ouvrés pour le Lot 1) :
100 € HT par jour ouvré de retard, plafonnée à 1 000 € HT par événement.

Ces pénalités sont indépendantes de celles prévues au point d) du présent article en cas d'indisponibilité effective de l'installation consécutive au retard constaté.

- *Indisponibilité des installations de sécurité incendie*

Toute indisponibilité totale ou partielle d'un équipement ou système de sécurité incendie imputable au titulaire peut entraîner l'application d'une pénalité renforcée, sans préjudice des mesures de mise en sécurité, d'exécution aux frais et risques ou de résiliation prévue au marché.

Le montant applicable est fixé à 250 € HT par jour d'indisponibilité constatée et par installation concernée, sauf justification technique admise par le pouvoir adjudicateur.

- *Défaut de traçabilité, reporting ou documents contractuels*

Tout retard, omission ou défaut dans la transmission des rapports d'intervention, registres de sécurité, plannings, tableaux de suivi ou documents contractuellement exigés entraîne l'application d'une pénalité de 50 € HT par document manquant ou en retard, par jour de retard constaté à compter de l'échéance contractuelle de transmission.

- *Absence à une réunion de suivi*

Toute absence non justifiée du titulaire à une réunion de suivi, réunion de lancement ou réunion de passation entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT par absence constatée sauf cas de force majeure ou accord préalable.

- *Réversibilité*

En cas de non-respect des obligations de réversibilité prévues au CCAP, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq (5) jours ouvrés, le titulaire encourt une pénalité de 200 € HT par jour de retard jusqu'à la complète restitution des documents, données, historiques de maintenance et autres éléments devant être remis au pouvoir adjudicateur, sans préjudice de la réparation des éventuels préjudices subis.

3. Modération et proportionnalité des pénalités

Le pouvoir adjudicateur peut, lorsque les circonstances le justifient, modérer ou renoncer à appliquer tout ou partie des pénalités prévues au présent marché.

L'application des pénalités demeure soumise au respect du principe de proportionnalité. À ce titre, le pouvoir adjudicateur apprécie notamment :

- la gravité du manquement constaté ;
- ses conséquences effectives sur l'exécution du marché ;
- son impact sur la sécurité des personnes et des biens ;
- son incidence sur la continuité du fonctionnement des installations de sécurité incendie.

Cette appréciation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au marché en cas de manquements répétés, graves ou susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou la continuité de service.

4. Principe général d'application

Les pénalités sont appliquées après constat contradictoire ou après mise en mesure pour le titulaire de présenter ses observations, sauf urgence affectant la sécurité des personnes.

Leur application ne dispense pas le titulaire :

- de remédier immédiatement aux dysfonctionnements constatés ;
- d'exécuter intégralement ses obligations contractuelles ;
- ni, le cas échéant, de supporter les mesures d'exécution aux frais et risques prévues au marché.

5. Articulation avec les autres sanctions

Les pénalités sont indépendantes :

- des réfections financières lesquelles constituent un ajustement du prix, et peuvent être cumulées dès lors qu'elles reposent sur des fondements juridiques et techniques distincts ;
- des mesures d'exécution aux frais et risques ;
- et des éventuelles procédures de résiliation.

Elles peuvent être cumulées dès lors qu'elles reposent sur des fondements distincts et non redondants.

Q. RÉSILIATION

1. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de manquement grave aux obligations contractuelles imputables au titulaire, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment l'article L2195-3,1.

La mise en demeure précise les manquements constatés et les mesures attendues de régularisation.

Constituent notamment des motifs de résiliation pour faute, sans que cette liste soit exhaustive :

- le non-respect répété des délais contractuels d'intervention ;
- des manquements graves ou répétés aux obligations de maintenance et de continuité de service ;
- l'absence persistante de mise à jour des documents de suivi et de traçabilité ;
- tout manquement grave aux règles de sécurité des personnes ou des biens ;
- toute violation des obligations relatives à la confidentialité, au secret professionnel ou à la protection des données personnelles ;
- le non-respect des obligations liées au RGPD ;
- le recours au travail dissimulé ;
- le non-respect des obligations de continuité et de réversibilité en fin de marché ;
- le dépassement répété et significatif du niveau de pénalités contractuellement prévu, compromettant la bonne exécution du marché.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché à tout moment pour motif d'intérêt général, conformément à l'article L2195-3 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnisation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

3. Mesures coercitives et exécution aux frais et risques

En cas de défaillance grave du titulaire mettant en cause la sécurité des personnes ou la continuité de service des installations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de :

- faire exécuter tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant ;
 - prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la mise en sécurité des installations ;
 - suspendre temporairement l'exécution du marché jusqu'à régularisation de la situation.
- Ces mesures peuvent être mises en œuvre sans préjudice des pénalités applicables et des dispositions relatives à la résiliation.

En cas d'urgence avérée ou de risque immédiat pour la sécurité des personnes, des biens ou la continuité de fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie, le pouvoir adjudicateur peut recourir sans délai à un prestataire tiers.

Les coûts engagés sont supportés par le titulaire défaillant après constat contradictoire ou, en cas d'urgence, après information motivée.

4. Cas particulier d'interruption de service

Toute interruption injustifiée des prestations susceptible d'affecter la continuité de maintenance ou la sécurité des installations peut constituer un manquement grave.

Une interruption non justifiée supérieure à quarante-huit (48) heures, sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de résiliation après mise en demeure restée infructueuse.

5. Manquements répétés

En cas de manquements graves ou répétés constatés sur une même période contractuelle, notamment en matière de délais d'intervention, qualité des prestations, reporting, conformité réglementaire ou continuité de service, le pouvoir adjudicateur peut engager une procédure de résiliation pour faute après mise en demeure restée sans effet.

R. Modification du périmètre du marché

L'UGECAM de Normandie pourra, pendant la durée du marché, procéder à l'ajout ou à la suppression de sites relevant du périmètre d'exécution du marché.

La présente clause organise les modalités d'évolution du périmètre d'exécution du marché dans le respect des dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours d'exécution, notamment les articles R2194-1 et suivants.

Ces évolutions peuvent notamment résulter d'une réorganisation interne, de l'évolution du patrimoine immobilier de l'UGECAM de Normandie ou de toute modification affectant le périmètre des établissements concernés.

Toute modification du périmètre est appréciée au regard de son impact sur les conditions techniques, organisationnelles et financières d'exécution du marché.

Lorsque l'évolution du périmètre n'entraîne pas de modification substantielle des prestations prévues au marché et demeure compatible avec les conditions initiales d'exécution, elle est intégrée dans le cadre du marché sans modification du prix forfaitaire.

Lorsque l'évolution envisagée est susceptible d'affecter significativement l'économie générale du marché ou les conditions d'exécution des prestations, les parties procèdent à un examen contradictoire afin de déterminer les adaptations nécessaires.

Le cas échéant, ces adaptations peuvent être formalisées par avenant conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le titulaire assure la continuité des prestations sur les sites ajoutés et participe à l'organisation de la cessation des prestations sur les sites supprimés, dans les conditions définies avec le pouvoir adjudicateur.

S. ASSURANCES

1. Obligations d'assurance du titulaire

Le titulaire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution du présent marché.

Il justifie notamment :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ;
- d'une assurance couvrant les dommages susceptibles de résulter de ses interventions sur les installations, équipements et biens des établissements ;
- le cas échéant, de toute assurance spécifique exigée par la réglementation applicable aux activités de maintenance des systèmes et équipements de sécurité incendie.

2. Justificatifs d'assurance

Avant toute exécution des prestations, puis à chaque renouvellement annuel, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une attestation d'assurance en cours de validité.

Cette attestation précise au minimum :

- la nature des garanties souscrites ;
- les montants de couverture ;
- la période de validité du contrat.

À défaut de production de ces justificatifs dans les délais requis, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché ou de résilier celui-ci dans les conditions prévues au présent CCAP.

3. Maintien des garanties

Le titulaire s'engage à maintenir ces assurances pendant toute la durée du marché et à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification, suspension ou résiliation des contrats d'assurance.

4. Subrogation et recours

Les assureurs du titulaire renoncent, dans la mesure permise par la réglementation, à tout recours contre le pouvoir adjudicateur et les établissements bénéficiaires du marché, sauf en cas de faute intentionnelle.

T. Modification dans la situation du titulaire

Le titulaire doit notifier immédiatement à l'UGECAM de Normandie toute modification concernant les personnes ayant le pouvoir de s'engager, la forme juridique, la raison sociale, l'adresse ou le siège social, ou tout autre changement susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Tout changement de raison sociale, de siège, de compte bancaire ou de domicile doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagné, si nécessaire, d'un nouveau RIB ainsi que d'une copie de l'annonce légale.

En cas de cession ou de fusion entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique, l'UGECAM vérifiera que le nouveau titulaire dispose des capacités financières et techniques nécessaires pour assurer la continuité du marché, et qu'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Le transfert du marché au nouveau titulaire fera l'objet d'un avenant.

Si les capacités du nouveau titulaire ne sont pas suffisantes, l'UGECAM se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités ni préavis.

U. RÉVERSIBILITÉ ET FIN DE MARCHÉ

1. Obligations générales

À l'approche de l'échéance du marché ou en cas de résiliation, le titulaire est tenu d'assurer une transition complète et sans rupture de service vers le pouvoir adjudicateur ou tout nouveau titulaire désigné.

Ces obligations s'appliquent quelle que soit la cause de fin du marché : échéance contractuelle, non-reconduction, résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations de réversibilité prévues au présent CCAP. Le non-respect de ces obligations est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

2. Délai de préparation

Le titulaire amorce la phase de réversibilité **trois (3) mois avant l'échéance contractuelle**, ou dès notification de la résiliation.

3. Documents et données à restituer

Dans ce délai, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, sous format papier et numérique exploitable :

- l'inventaire contradictoire complet et à jour de tous les équipements par site
- les registres de sécurité de chaque établissement, complétés jusqu'à la date de fin
- l'historique complet des interventions (préventives, correctives, urgentes) depuis le début du marché
- les rapports d'intervention archivés
- les plans et schémas mis à jour si des modifications ont été apportées aux installations
- les relevés de non-conformités en cours et leur état de traitement
- les contrats ou contacts avec les constructeurs pour les systèmes captifs
- les codes d'accès, mots de passe et paramètres de configuration des systèmes connectés maintenus dans la limite des droits légalement détenus par le titulaire et transmissibles conformément aux règles de sécurité applicables.
- les fichiers de paramétrage, bases de données, configurations et sauvegardes des systèmes SSI détenus par le titulaire et nécessaires à la poursuite de l'exploitation des installations.

4. Format des données

Les données issues de la GMAO ou de tout outil de suivi sont exportées dans un format standard ouvert (CSV, Excel, PDF) permettant leur réutilisation sans dépendance à l'outil du titulaire sortant.

Le titulaire ne peut opposer aucune restriction technique ou commerciale à la restitution de ces données.

5. Inventaire de sortie contradictoire

Un état des lieux contradictoire de l'ensemble des installations est réalisé conjointement par le titulaire sortant et le pouvoir adjudicateur dans le mois précédant la fin du marché.

Cet inventaire de sortie précise :

- l'état de fonctionnement de chaque équipement
- les interventions en cours ou planifiées non encore réalisées
- les non-conformités connues et non traitées
- les commandes de pièces en cours

6. Accompagnement du successeur

Le titulaire sortant s'engage à :

- participer à une réunion de passation avec le nouveau titulaire
- répondre aux questions techniques du successeur pendant une période de trente (30) jours suivant la fin du marché
- ne pas faire obstacle à la prise en charge des installations par le nouveau prestataire

7. Rémunération

La réversibilité est réputée incluse dans les prix du marché. Elle ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.

V. SOUS-TRAITANCE

1. Principe

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché dans les conditions prévues aux articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité des prestations objet du lot.

La sous-traitance ne peut avoir pour effet de modifier la nature ou l'étendue des obligations du titulaire, qui demeure seul responsable de la bonne exécution du marché.

Toute sous-traitance portant sur des équipements critiques de sécurité incendie, notamment centrales SSI, CMSI, ECS, UGA, systèmes captifs ou dispositifs connectés, devra être portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur et fera l'objet d'une acceptation préalable du sous-traitant et d'un agrément de ses conditions de paiement conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Cette validation préalable concerne le recours à un sous-traitant intervenant de manière régulière ou pour une part identifiée des prestations du marché. Elle ne fait pas obstacle aux interventions ponctuelles rendues nécessaires par les caractéristiques techniques des équipements, sous réserve d'information préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire justifie des qualifications, habilitations, certifications et moyens techniques du sous-traitant concerné.

Le recours à la sous-traitance ne décharge en aucun cas le titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en matière de sécurité, de conformité réglementaire, de continuité de service et de responsabilité vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

2. Déclaration de sous-traitance

Le titulaire est tenu de déclarer tout sous-traitant intervenant dans l'exécution du marché et de fournir à l'UGECAM les informations suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- l'identité, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, le cas échéant ;
- les conditions de paiement prévues au contrat de sous-traitance.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont formalisés par le pouvoir adjudicateur.

3. Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure entièrement responsable, à l'égard du pouvoir adjudicateur, de l'exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles confiées à des sous-traitants.

La sous-traitance ne décharge en aucun cas le titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en matière de qualité, de délais, de sécurité et de traçabilité.

4. Conditions de recours à la sous-traitance

La sous-traitance de prestations techniques relatives aux systèmes de sécurité incendie (SSI), aux blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et aux extincteurs est autorisée sous réserve que :

- le sous-traitant dispose des compétences, qualifications et habilitations requises ;
- les interventions soient réalisées dans le respect des exigences du CCTP ;
- les délais d'intervention et obligations de continuité de service soient identiques à ceux du titulaire ;
- la qualité des prestations et la sécurité des installations ne soient pas altérées.

La sous-traitance ne doit pas compromettre la continuité de fonctionnement, la sécurité des personnes et des biens ni le respect des obligations réglementaires applicables aux établissements.

5. Contrôle et refus de sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser tout sous-traitant ne présentant pas les garanties techniques, professionnelles ou financières suffisantes.

Tout manquement d'un sous-traitant dans l'exécution des prestations est réputé constituer un manquement du titulaire, pouvant entraîner l'application des pénalités prévues au présent CCAP ou la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation.

W. Clause environnementale et sociale d'exécution

1. Dispositions environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de ses interventions.

Le titulaire assure notamment :

- la gestion, le tri, l'évacuation et le traitement des déchets issus des prestations, notamment des équipements électriques, électroniques, batteries, composants SSI, BAES et matériels associés, conformément à la réglementation applicable ;
- le recours à des filières de collecte, valorisation ou élimination agréées lorsque la réglementation l'impose ;
- la traçabilité des déchets produits et la conservation des justificatifs de traitement, transmis sur demande du pouvoir adjudicateur ;
- l'optimisation des déplacements et regroupements d'interventions entre sites lorsque cela est compatible avec les exigences de continuité, de sécurité et de réactivité du marché ;
- la mise en œuvre de pratiques visant à limiter les consommations, nuisances, émissions ou impacts environnementaux liés à l'exécution des prestations.

2. Dispositions sociales

Le titulaire respecte l'ensemble des obligations sociales, fiscales et réglementaires applicables à son activité pendant toute la durée du marché.

Il veille notamment :

- au respect des dispositions du Code du travail ;
- aux obligations relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs ;
- à la mobilisation de personnel disposant des qualifications, habilitations et formations requises ;
- à la prévention des risques professionnels liés aux interventions réalisées sur les sites.

Dans la mesure compatible avec l'objet et les conditions d'exécution du marché, le titulaire est encouragé à favoriser l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Cette démarche peut notamment prendre la forme :

- d'actions de professionnalisation ou de formation ;
- du recours à des structures d'insertion ou organismes spécialisés ;
- d'actions favorisant l'inclusion professionnelle ou le développement des compétences.

Cette disposition constitue un objectif d'exécution du marché et ne crée pas d'obligation de résultat.

3. Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, lors de la notification du marché puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations dont la production est rendue obligatoire par la réglementation.

Le titulaire s'assure que ses éventuels sous-traitants respectent les mêmes obligations et transmet, le cas échéant, les justificatifs correspondants au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment pendant l'exécution du marché, demander la production ou la mise à jour des documents justificatifs.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures contractuelles prévues au présent CCAP, notamment la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des autres voies de droit.

X. Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, l'UGECAM de Normandie se réserve la possibilité de procéder à un réexamen des conditions d'exécution du marché en cas de survenance de circonstances imprévues, notamment de nature économique, législative, réglementaire ou résultant d'événements extérieurs, susceptibles d'affecter significativement l'équilibre économique du marché ou les conditions d'exécution des prestations.

Les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les conséquences de ces circonstances et, le cas échéant, les adaptations nécessaires aux conditions d'exécution du marché.

Toute modification acceptée fera l'objet d'une formalisation appropriée conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment par avenant lorsque cela est nécessaire.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du marché et fournit les éléments nécessaires à l'analyse de la situation.

La présente clause ne peut être invoquée par le titulaire pour justifier une mauvaise exécution des prestations prévues au marché, un défaut d'anticipation ou une mauvaise interprétation des obligations contractuelles.

Y. Confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, données et renseignements, de quelque nature qu'ils soient, dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Il s'engage à ne communiquer ces informations à aucun tiers sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur, sauf lorsque cette communication est rendue obligatoire par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Cette obligation de confidentialité s'impose pendant toute la durée du marché et demeure applicable après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

Le titulaire veille au respect de cette obligation par l'ensemble de son personnel ainsi que par ses éventuels sous-traitants.

Z. Protection des données personnelles

1. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire, son personnel et ses éventuels sous-traitants s'engagent à respecter la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Ils s'engagent à traiter ces données conformément à la réglementation applicable, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux dispositions nationales applicables en matière de protection des données personnelles.

Le titulaire veille à ce que les personnes intervenant dans le cadre du marché soient informées de leurs obligations de confidentialité et mettent en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès.

2. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à notifier sans délai à l'UGECAM de Normandie toute violation de données à caractère personnel dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette notification précise notamment :

- la nature de la violation ;
- les catégories de données concernées ;
- les conséquences probables de la violation ;
- les mesures prises ou envisagées afin d'y remédier ;
- toute information utile permettant à l'UGECAM de Normandie d'apprécier les suites à donner au regard de ses obligations réglementaires.

AA. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Conciliation préalable

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Les parties se réuniront dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du différend par l'une des parties.

La conciliation est menée avec la participation des interlocuteurs dédiés et des responsables hiérarchiques respectifs.

1. Recours amiables - Médiation

En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent convenir de recourir à la médiation du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends et litiges relatifs aux marchés publics, conformément à l'article L2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

CCIRA de Nantes – DREETS des Pays de la Loire
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso – BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Email : Paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

2. Recours contentieux - Juridiction compétente

Le tribunal compétent en la matière est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Rouen – Palais de Justice
34 rue aux Juifs
76000 Rouen
tj-rouen@justice.fr